



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, 05 janvier 2022

WK 34/2022 REV 1

LIMITE

TRANS
MAR
ENV
ENER

IND
COMPET
ECO
RECH
CODEC

Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.

DOCUMENT DE TRAVAIL

De:	Secrétariat général du conseil
A:	Groupe "Transports maritimes"
N° doc. prec.:	ST 12813/1/21 REV1
N° Cion doc.:	ST 10327/21 ADD 1-3
Sujet:	Proposition de Règlement du Parlement Européen et du conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE - Discussion sur les dispositions relatives aux exigences supplémentaires à quai (bloc B)

En vue du groupe de travail « Transports maritimes » du 7 janvier 2022, veuillez trouver ci-joint un document préparé par la Présidence incluant des questions (indicatives) pour orienter la discussion.

B1. Champ et niveau des exigences

- Etes-vous favorable à l'exclusion des navires au mouillage dans tout ou partie des obligations de l'article 5 ?

B2. Exemptions (incluant le rôle du gestionnaire du port d'escale)

- Pour l'exemption prévue à l'article 5.3(d), soutenez-vous une approche différenciée pour les ports faisant partie des réseaux central et global du RTE-T, soumis à une obligation d'infrastructure dans le cadre de la proposition AFIR, et les autres ports ? (s'agissant notamment de la date à partir de laquelle le nombre d'exemptions est limité, ou du nombre d'exemptions autorisées)
- Pensez-vous que l'exemption prévue à l'article 5.3(e) pourrait être limitée à certains cas d'incompatibilité entre l'installation à terre et l'équipement du navire, comme en particulier les problèmes de conversion des fréquences ?
- Soutenez-vous le choix des gestionnaires du port d'escale pour délivrer les exemptions aux navires (article 5.5) ? Si non, une implication des autorités compétentes au sens de l'article 25 vous paraît-elle souhaitable ?

B3. Définition des technologies à émissions nulles

- Pensez-vous qu'une déclaration obligatoire pour les navires utilisant des technologies zéro-émission en alternative au branchement à quai lors d'une escale devrait-être introduite pour faciliter les contrôles et améliorer la traçabilité ?
- Soutenez-vous le principe d'une liste exhaustive des technologies admissibles à l'Annexe III ? Pensez-vous que les navires devraient avoir la possibilité d'ajouter d'autres technologies, sur la base par exemple d'une certification ?